

**PREFECTURE DE L'AUBE**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 97- 2549 A

**PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE  
DES ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES  
D'ARSONVAL, DOLANCOURT ET DE BOSSANCOURT**

**LE PRÉFET DE L'AUBE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU les articles L 211.1, L 211.2 et L 215.1 à L 215.6 du Code Rural

VU les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code rural

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des Mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis des Maires d'Arsonval, Dolancourt et de Bossancourt en date du 26 novembre 1996,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 26 décembre 1996,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de l'Aube en date du 17 février 1997,

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Aube siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 juin 1997,

CONSIDÉRANT que les anciennes carrières souterraines situées sur les communes d'Arsonval, Dolancourt et Bossancourt abritent plusieurs espèces de Chiroptères protégées au titre de l'article L 211.1 du Code rural et que dans cette perspective la protection desdites espèces justifie la conservation des biotopes que constituent ces anciennes carrières,

SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur les anciennes carrières souterraines situées sur les communes d'Arsonval, Dolancourt et Bossancourt.

Sont protégées les parcelles suivantes :

**\* Commune d'ARSONVAL**

- Section D, parcelles n° 154 à D 171, soit une surface cadastrale de 21 ha 38 a 90 ca.

**\* Commune de DOLANCOURT**

- Section A, parcelle n° 1, soit une surface cadastrale de 28 ha 22 a 96 ca

**\* Commune de BOSSANCOURT**

- Section A, parcelles n° 54 à 66, 84, 85, 86, 169, 170, 345, 347, soit une surface cadastrale de 11 ha 36 a 28 ca.

- Section B, parcelles n° 15 (pour partie), 304, 305, 187, 188, 210 à 215, 217, 294, 306 à 312, 349 à 353, 421, 423, 427, 429, 431, 461, 463, 465, 469, 471, 473, 475, soit une surface cadastrale de 51 ha 10 a 97 ca

- Section ZC, parcelle n° 17 (pour partie) soit une surface cadastrale de 1 ha

- Section ZE, parcelles n° 1 à 17, soit une surface cadastrale de 56 ha 77 a 21 ca

soit une surface communale de 120 ha 24 a 46 ca

Soit une superficie totale de 169 ha 86 a 32 ca.

La délimitation sur une carte IGN et un état parcellaire figurent en annexes au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux naturalistes ou scientifiques dûment autorisés par le Préfet, dans le cadre des missions de suivi et de surveillance des populations de Chiroptères ou d'entretien des biotopes concernés.

- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages type acétylène est interdite.

**ARTICLE 3** - Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité; cette disposition ne s'applique pas aux aménagements nécessaires à la gestion écologique du site (grilles...)
- de porter ou d'allumer du feu sauf pour le brûlage des rémanants forestiers et d'utiliser des explosifs,
- d'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature et de quelque forme que ce soit,
- d'exercer toute activité de recherche et d'exploitation minière.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché aux mairies d'Arsonval, Dolancourt et de Bossancourt, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 5** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. Le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE, MM. Les Maires d'Arsonval, Dolancourt et Bossancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à :

- Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- M. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube,
- M. Le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aube
- M. Le Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

TROYES, le 10 JUL, 1997

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Pierre-André DURAND

Pour expédition,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,



Isabelle DENOEUDE